

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

**Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs**

NOR : AGRG0400190A

La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 253-1 à L. 253-11 ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole du 18 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission des produits antiparasitaires en date du 28 mars 2003.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Abeilles », le groupe des apoïdes ;

« Exsudat », le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extrafloral des plantes, qui sont récoltées par les abeilles ;

« Floraison », la période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement.

**Art. 2.** – En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par ces insectes.

**Art. 3.** – Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

**Art. 4.** – Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes concernées mentionnées à l'article 2, les insecticides et les acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 253-1 du code rural, porte l'une des mentions suivantes :

– « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;

– « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;

– « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».

**Art. 5.** – Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder l'autorisation d'apposer une des mentions prévues à l'article 4 sur les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, sur proposition de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole.

Cette proposition est fondée sur l'évaluation d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 16-1 de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé.

Ce dossier doit comporter les informations prévues par le formulaire CERFA 50858, et notamment des essais réalisés conformément aux recommandations de la Commission des essais biologiques. Toutes les informations détenues par le demandeur et susceptibles de contribuer à la naissance et à l'évaluation du risque sur les abeilles dans le cadre de la demande doivent être jointes au dossier.

**Art. 6.** – Le ministre chargé de l'agriculture refuse d'accorder une des mentions prévues à l'article 4 si les éléments fournis sont incomplets ou mettent en évidence un risque inacceptable pour la santé des abeilles, pour les usages agricoles et les conditions d'emploi revendiqués.

Il procède de la même manière au retrait d'une des mentions prévues à l'article 4 dès lors qu'une des conditions ayant justifié sa délivrance n'est plus satisfaite.

**Art. 7.** – La décision d'autorisation de mise sur le marché doit préciser, le cas échéant, la mention prévue à l'article 4, en indiquant les usages agricoles concernés par cette autorisation.

**Art. 8.** – Le remplacement des mentions figurant sur les emballages de produits phytopharmaceutiques à la date de publication du présent arrêté s'effectue dans les conditions suivantes :

– pour les usages autorisés « en floraison », remplacer par la mention : « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;

– pour les usages autorisés « durant la période de production de miellat », remplacer par la mention : « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;

– pour les usages autorisés « en floraison et durant la période de production de miellat », remplacer par la mention : « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

Un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté est accordé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour mettre leurs étiquettes en conformité avec les présentes dispositions.

**Art. 9.** – Le titre II de l'arrêté du 25 février 1975 susvisé est abrogé.

**Art. 10.** – Le directeur général de l'alimentation, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'alimentation,  
T. KLINGER*

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,*

T. TROUVÉ

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,  
N. DIRICQ*

**Arrêté du 16 mars 2004 relatif à l'extension de l'accord national interprofessionnel concernant le financement des actions interprofessionnelles relatives au lin textile pour la campagne 2003-2004 (récolte 2003)**

NOR : AGRP0400735A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu l'article L. 632-3 du livre VI (nouveau) du code rural relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1981 relatif aux conditions d'extension des accords interprofessionnels ainsi qu'à l'instruction DPE/SPM n° 4006 du 28 juin 1988 sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 portant reconnaissance du comité interprofessionnel de la production agricole du lin (CIPALIN) ;

Vu l'accord national interprofessionnel concernant le financement des actions interprofessionnelles relatives au lin textile pour la campagne 2003-2004 conclu par les organisations professionnelles membres du comité interprofessionnel de la production agricole de lin (CIPALIN),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 17 décembre 2003 dans le cadre du comité interprofessionnel de la production agricole du lin (CIPALIN) (1) relatif au financement des actions interprofessionnelles concernant le lin textile sont étendues sur le territoire national à l'ensemble des producteurs de lin textile ainsi qu'à l'ensemble des premiers transformateurs de lin textile pour la campagne 2003-2004.

**Art. 2.** – Le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de

l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques économique et internationale :

*L'ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts,*

M. GUITTARD

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,*

L. VALADE

(1) Cet accord pourra être consulté au comité interprofessionnel de la production agricole du lin (CIPALIN), 15, rue du Louvre, 75001 Paris.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 9 mars 2004 approuvant le transfert de propriété des collections en application des dispositions de l'article 11-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002**

NOR : MCCF0400242A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 9 mars 2004, est approuvé le transfert au département de l'Ain des collections affectées au musée de la Résistance et de la Déportation et qui sont propriété de la ville de Nantua.

**Arrêté du 9 mars 2004 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002**

NOR : MCCF0400243A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 9 mars 2004, l'appellation « musée de France » est attribuée à la Fondation Arp, sise 21, rue des Châtaigniers, 92140 Clamart.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 23 février 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux**

NOR : FPPA0410053A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord en date du 23 février 2004, des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont ouverts au titre de l'année 2004.

Les épreuves de ces concours se dérouleront aux dates suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : 15 septembre 2004 ;
- épreuves orales d'admission : décembre 2004.

Les dossiers de candidature pourront être retirés à partir du 24 mai jusqu'au 11 juin 2004.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 18 juin 2004. Ils devront être postés à l'adresse du centre de gestion, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre de postes ouverts est fixé comme suit :

- concours externe :
  - spécialité administration générale : 90 ;
  - spécialité secteur sanitaire et social : 15 ;
- concours interne :
  - spécialité administration générale : 90 ;
  - spécialité secteur sanitaire et social : 15 ;

– troisième concours :

- spécialité administration générale : 45 ;
- spécialité secteur sanitaire et social : 8.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion du Nord.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs territoriaux**

NOR : FPPA0410055A

Par arrêté de la présidente du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse en date du 1<sup>er</sup> mars 2004, un concours externe et interne ainsi qu'un troisième concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans la spécialité « administration générale », est ouvert au titre de l'année 2004.

Les épreuves de chacun de ces concours se dérouleront aux dates suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité :
  - concours externe : le 15 septembre 2004 ;
  - concours interne : le 16 septembre 2004 ;
  - troisième concours : le 16 septembre 2004 ;
- épreuves orales d'admission : à partir du 15 novembre 2004.